



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 068A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 07/02/2025

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE OUVERTURE DÉBIT DE
BOISSONS AAPPMA CASTANET
TOLOSAN LE 08/03/2025**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 définissant le périmètre de protection des « zones protégées » dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame CASTEROT Margaret, en qualité de présidente de l'association de pêche A.A.P.M.A. de CASTANET-TOLOSAN (31320), siège social Mairie salle municipale 31320 CASTANET-TOLOSAN (06-65-00-31-57 / castanetappma@sfr.fr) ;

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé ;

Considérant que cette demande est la première accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Rue de la Croix Rose – 31670 LABEGE – Tél. 05 62 24 44 44 – Fax 05 62 24 41 97 - e-mail : accueil@ville-labège.fr

Madame CASTEROT Margaret, en qualité de présidente de l'association de pêche A.A.P.M.A. de CASTANET-TOLOSAN (31320) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : lac de Labège Enova, pour une durée de 1 jour le samedi 08 mars 2025 à partir de 08h30 jusqu'à 10h00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Ouverture pêche à la truite".

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 1° et 3° du code de la santé publique :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

ARTICLE 5 :

La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation les responsables du débit de boissons temporaire s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de-Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de la commune de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

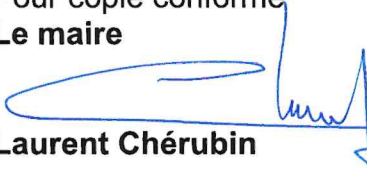
ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté est transmis au demandeur.

Fait à Labège, le 06/02/2025

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

